



**LE COMITÉ DE GESTION
DE LA CAISSE DES ÉCOLES
DU 18^{ème} ARRONDISSEMENT**

Séance du 12 décembre 2017

Objet : Report du vote du Budget Primitif 2018

Exposé des motifs

La Caisse des Écoles soumet au vote ce jour le principe du report du vote du Budget Primitif l'exercice 2018.

Le Conseil de Paris vote la subvention de restauration scolaire au titre de l'exercice 2018, les 11, 12 et 13 Décembre 2017. D'ores et déjà, le Conseil d'arrondissement a voté le 27 novembre cette notification de subvention. La subvention sera bien moindre que la demande formulée par la Caisse dans le cadre du Dialogue de Gestion avec la Ville ; une partie substantielle du résultat excédentaire de 2016 en sera amputée.

Cela nous amène à devoir repousser le vote de notre Budget Primitif pour la première fois depuis 2012, alors même que la Caisse des Écoles était citée en exemple pour son calendrier budgétaire.

En effet, nous sommes contraints d'attendre l'intégration des résultats de clôture d'exercice de 2017 pour nous permettre d'ouvrir en fonctionnement l'intégralité des crédits nécessaires en année pleine, sans quoi le Budget Primitif de 2018 ne répondrait pas à la légalité et pourrait faire l'objet d'une saisine par la Chambre Régionale des Comptes pour insincérité ou déséquilibre.

Le Débat d'Orientation Budgétaire du budget 2018 s'est tenu lors du Comité de Gestion du 16 octobre dernier.

La Caisse des Écoles en a fait part à la Préfecture qui lui a fait savoir qu'elle ne tiendrait pas compte du délai de deux mois entre le Débat d'Orientation Budgétaire et le vote du Budget Primitif.

Il est demandé au Comité de Gestion de prendre acte du report de ce vote. Le Budget Primitif sera soumis au Comité de Gestion à une date ultérieure.

Je vous prie, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir en délibérer.

Délibération

Le Comité de gestion,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles 1611-1 et suivants et 1612-1 et suivants,
- Vu la loi 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la loi du 2 mars 1982, modifiée par la loi du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes et du contrôle administratif,
- Vu la loi 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale,
- Vu le Code de l'Education et notamment ses articles L 212-10 à L 212-12 relatifs aux Caisses des Écoles,
- Vu la circulaire n° NOR/INT/B/02/00059/C du 26 février 2002 fixant les règles d'imputation des dépenses du secteur public local
- Vu la délibération D16-2017 relative aux orientations générales à retenir pour l'exercice 2018,
- Vu la délibération 2017 DASCO 117 du conseil de Paris des 3.4.5 juillet 2017 relative aux modalités de conventionnement et de financement par la Ville de Paris pour la restauration scolaire, périscolaire et extra-scolaire pour la période 2018-2020
- Vu le projet de délibération 2017 DASCO 171 du conseil de Paris des 11, 12, 13 décembre 2017 relative à la Subvention 2018 pour la restauration scolaire, périscolaire et extrascolaire à la Caisse des Écoles Paris 18e
- Vu le projet de délibération en date du 12 décembre 2017 actant le report du vote du Budget Primitif pour l'exercice 2018 ;

DÉLIBÈRE

Article 1^{er} : Le Comité de Gestion ayant entendu l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, prend acte de la nécessité de reporter le vote du Budget Primitif à une date à laquelle le Trésorier Principal aura fait part des résultats de clôture d'exercice.

Article 2 : Ampliation de la présente délibération sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Région Ile de France, Bureau du contrôle de la Légalité,
- à Monsieur le Trésorier Principal, Etablissements Publics et Locaux de Paris,
- à Madame la Directrice des Affaires Scolaires.

Fait à Paris, le 12 décembre 2017

Le Maire du 18^{ème} arrondissement
Président de la Caisse des écoles



Eric LEJOINDRE